



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

O: FL  
C: 66

Préfecture  
Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement  
Bureau de l'aménagement  
et de l'urbanisme

LE PREFET DU LOIRET

à

Madame, Monsieur le Maire  
(Liste des destinataires in fine)

AFFAIRE SUIVIE PAR EDOUARD BORDIERE/ALBAN BIGOT  
TÉLÉPHONE 02.36.17.44.24/02.38.81.42.14  
COURRIEL edouard.bordiere@developpement-durable.gouv.fr  
alban.bigot@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE I:\BAU\AMENAGEMENT\ENQPUB\GRT\GAZ\ARRÊTÉS SUP\LETTRE  
MAIRE ARRÊTÉS SUP



ORLÉANS, LE - 4 OCT. 2016

**OBJET :** Mise en place des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport dans le département du Loiret.

**P.J. :** Arrêté préfectoral instituant les SUP avec la cartographie associée.

Les dangers présentés par les canalisations de transport rendent nécessaire la mise en place de SUP (servitudes d'utilité publique, définies à partir des études de dangers réalisées par les transporteurs) destinées à maîtriser l'urbanisation à leur proximité immédiate.

Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, complétés par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de ces SUP prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Conformément aux dispositions de l'article R.555-39 du code de l'environnement, il existe autour de chaque canalisation 3 zones de SUP :

- la zone de SUP 1, qui est la plus large dans laquelle la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.

- les zones de SUP 2 et 3, qui sont confondues (de l'ordre de la dizaine de mètre de part et d'autre des canalisations) dans lesquelles il est respectivement interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur et interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur.

**Le présent arrêté ci-joint devra être annexé aux documents d'urbanisme à réception.**

Il vous appartient de transmettre l'arrêté préfectoral aux présidents des établissements compétents, s'il y a lieu, pour intégration dans les documents d'urbanisme.

Si ces servitudes ne sont pas intégrées dans les documents d'urbanisme, elles devront être prises en compte immédiatement pour tout nouveau projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH et intégrées lors de la révision des documents d'urbanisme.

Si ces servitudes sont déjà intégrées dans les documents d'urbanisme, il n'y a pas de révision à effectuer dans l'immédiat (sauf possibles discordances qui seraient liées à la révision des études de danger du transporteur).

Par ailleurs, l'article R.555-46 du code de l'environnement prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projet.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Les services concernés de la DREAL se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**



**Hervé JONATHAN**

Liste des 114 communes du Loiret concernées  
par la mise en place des servitudes d'utilité publique

ARTENAY	HUISSEAU-SUR-MAUVES	SELLE-SUR-LE-BIED (LA)
ASCHERES-LE-MARCHE	INGRE	SEMOY
AULNAY-LA-RIVIERE	ISDES	SULLY-SUR-LOIRE
BACCON	LORRIS	TAVERS
BARDON (LE)	LE MALESHERBOIS	THIMORY
BAULE	MARCILLY-EN-VILLETTE	TRAINOU
BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	MARDIE	TREILLES-EN-GATINAIS
BEAUGENCY	MARIGNY-LES-USAGES	TRINAY
BOIGNY-SUR-BIONNE	MARSAINVILLIERS	VENNECY
BONDAROY	MENESTREAU-EN-VILLETTE	VILLEMURLIN
BONNEE	MERINVILLE	VILLEREAU
BORDES (LES)	MESSAS	VILLEVOQUES
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	MEUNG-SUR-LOIRE	VILLORCEAU
BRAY-EN-VAL	MIGNERES	YEVRE-LA-VILLE
BRIARE	MIGNERETTE	
BRIARRES-SUR-ESSONNE	MOULON	
BROMEILLES	NARGIS	
BUCY-SAINT-LIPHARD	NEUVILLE-AUX-BOIS	
CERCOTTES	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE	
CHAILLY-EN-GATINAIS	NEVOY	
CHAINGY	NOYERS	
CHALETTE-SUR-LOING	OISON	
CHANTEAU	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	
CHANTECOQ	ORLEANS	
CHAPELLE SAINT MESMIN (LA)	ORMES	
CHAPELON	OUTARVILLE	
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	OUZOUER-SUR-LOIRE	
CHAUSSY	PANNES	
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	PITHIVIERS	
CHEVILLY	PITHIVIERS-LE-VIEIL	
CORBEILLES EN GATINAIS	POILLY-LEZ-GIEN	
CORQUILLEROY	PREFONTAINES	
COURTEMAUX	PRESNOY	
COURTENAY	REBRECHIEN	
CRAVANT	RUAN	
DAMPIERRE EN BURLY	SAINT-AIGNAN-DES-GUES	
DONNERY	SAINT-AY	
DORDIVES	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	
ECHILLEUSES	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	
ENGENVILLE	SAINT-CYR-EN-VAL	
ERVAUVILLE	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	
ESTOUY	SAINT-GONDON	
FERRIERES-EN-GATINAIS	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS	
FERTE-SAINT-AUBIN (LA)	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
FLEURY-LES-AUBRAIS	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
GIDY	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	
GIEN	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	
GIROLLES	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	
GRANGERMONT	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	
GRISELLES	SARAN	



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement  
Bureau de l'aménagement  
et de l'urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 052 du - 4 OCT 2016**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Ingré**

**Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Ingré      Code INSEE : 45 169**

## GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :  
GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

### Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN250-1999-VILLERBON_SARAN	67,7	250	6 528,36	ENTERRE	75,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1959-FLEURY-LES-AUBRAIS LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	68,6	100	3 137,16	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

### Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	Semois-St Pierre des Corps 14"( T64-T67 )	75,4	356	790,88	ENTERRE	135,00	15,00	10,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

**Article 2** Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,  
en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Ingré.

**Article 6** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ingré, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRT GAZ et TRAPIL.

Fait à Orléans,  
Le préfet du Loiret  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la Préfecture du Loiret*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



